

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Présents à la séance : 24

Pouvoir : 4

Date de la convocation :
17 juin 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le vingt-trois juin à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, a désigné comme secrétaire de séance Philippe BESSET

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Brigitte MARTIN, Amélie VION, Philippe BESSET, Françoise FAUTRELLE, Nelly MONNOT, Magali LANEYRIE, Edwige GAUDILLERE, Loïc COUVET, Virginie ERRARD, Damien GAUDILLERE, Pascale DESRAY, Laurent FIEUX, Déborah ANTUNES, Nicolas FAVARO, Ghislaine COULON, Guy CANNESSEON, Chantal FATTIER, Patrick CHARTON, Didier BERNARD, Diane UBINA, Pierre COLIN, Ennouri BERGUIGA, Laurence HUDELEY.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Sacha PACAUD à Amélie VION, Richard MILON à Nelly MONNOT, Didier PICARD à Brigitte MARTIN, Fabien ROSSIGNOL à Florence PLISSONNIER.

ETAIENT ABSENTS : Delphine DEVOS

Objet : Instauration d'un forfait de remboursement des frais d'enlèvement des dépôts sauvages de déchets

Exposé :

Les dépôts sauvages de déchets constituent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et au bon entretien des espaces communaux. Ils génèrent pour la collectivité des coûts réels liés au repérage des dépôts, aux déplacements des agents, au ramassage, au tri, à l'évacuation et au traitement des déchets.

Afin de responsabiliser les auteurs de ces faits et de préserver les deniers publics, il est proposé d'instaurer un forfait de remboursement des frais exposés par la commune lorsqu'elle procède à l'enlèvement de dépôts sauvages identifiés ou non retirés après mise en demeure.

Il est rappelé que les communes peuvent fixer les tarifs liés à l'enlèvement des dépôts sauvages dans le cadre de leurs compétences et de leur budget, sous réserve de les justifier par les coûts réellement supportés par la collectivité.

Par ailleurs, les dépôts sauvages peuvent donner lieu à des sanctions pénales ou administratives distinctes, notamment en fonction de la gravité des faits et du type de déchets abandonnés.

Le dispositif proposé ci-dessous a pour objet non pas de se substituer aux poursuites ou sanctions prévues par la loi, mais de permettre à la commune de récupérer ses frais d'intervention selon un barème clair, lisible et proportionné.

Il est proposé d'instaurer un forfait de base couvrant :

- les frais de déplacement des agents ;
- le repérage et la sécurisation éventuelle du site ;
- le ramassage des déchets ;
- l'acheminement vers le point de regroupement ou la déchèterie ;
- les frais administratifs liés au traitement du dossier.

Ce forfait de base pourrait être fixé à : 100 € par intervention.

En complément, il est proposé d'appliquer des forfaits additionnels cumulables selon la nature des déchets constatés, de manière à tenir compte de la difficulté de ramassage, des risques pour les agents et du coût de traitement.

Forfait de base	
Déplacement, constat, ramassage, chargement, évacuation	100 €
Forfait complémentaire cumulable	
Déchets de faible encombrement, papier, canette, bouteille, petit emballage, cartons, journaux, cagettes, petits amas de déchets	50 €
Encombrants légers, petit mobilier, électroménager, ferraille légère	90 €
Pneus, matériaux de chantier, gravats, déblais, déchets volumineux de toute nature	180 €
Déchets dangereux, souillés, polluants, nécessitant un traitement spécifique par une société de dépollution, nécessitant une protection spécifique des agents	250 €

Il est précisé que ces forfaits sont cumulables lorsque plusieurs catégories de déchets sont présentes sur un même dépôt. Ainsi, un dépôt composé par exemple de gravats et de ferraille pourra entraîner l'application du forfait de base, du forfait "gravats" et du forfait "ferraille légère".

Le forfait sera appliqué :

- après constat des faits par agent habilité ;
- après identification de l'auteur ou du responsable du dépôt.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-3.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- INSTAURE un forfait communal de remboursement des frais d'enlèvement des dépôts sauvages de déchets dans les conditions ci-avant définies.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre ce dispositif et à émettre les titres de recettes correspondants.
- PRECISE que ce dispositif s'applique sans préjudice des poursuites administratives ou pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre des auteurs des dépôts.

Vote : POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER
Maire

Philippe BESSET
Secrétaire de séance

